NOUVEAUTE RT2012

1/ Pour un bâtiment neuf si la surface de plancher du permis de construire **ET** la Srt est inférieur à 50m2 c'est le RT existant éléments pas éléments qui s'applique

<u>Rappel surface de plancher</u> :

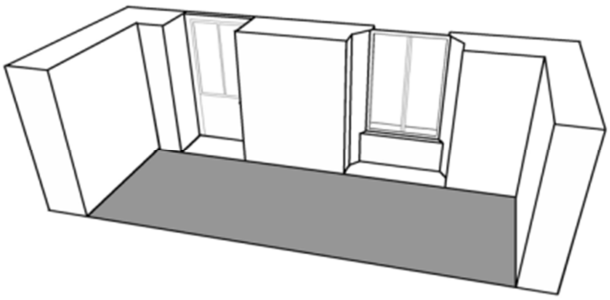

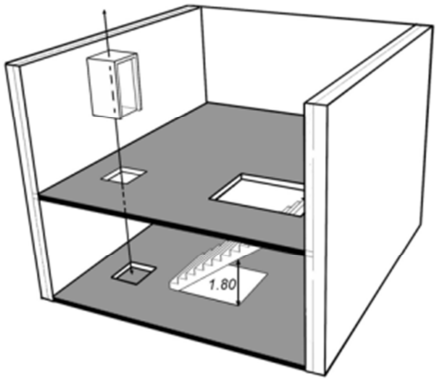

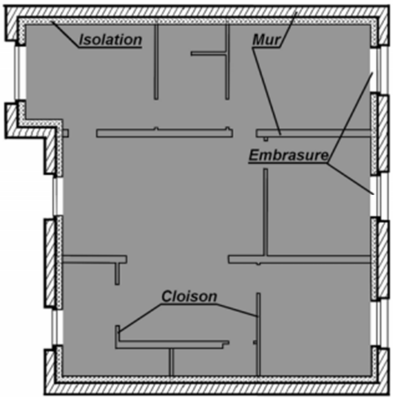

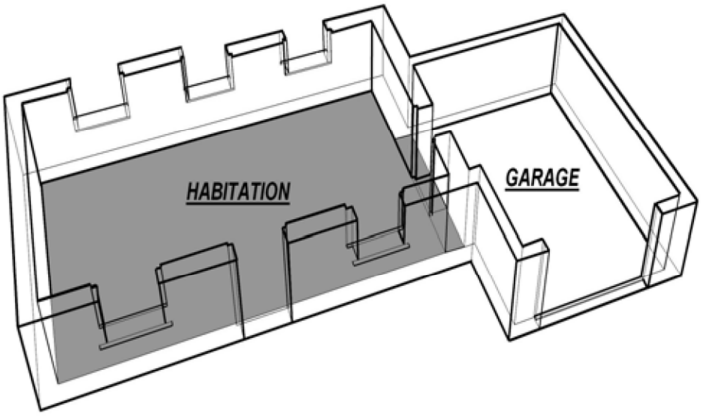

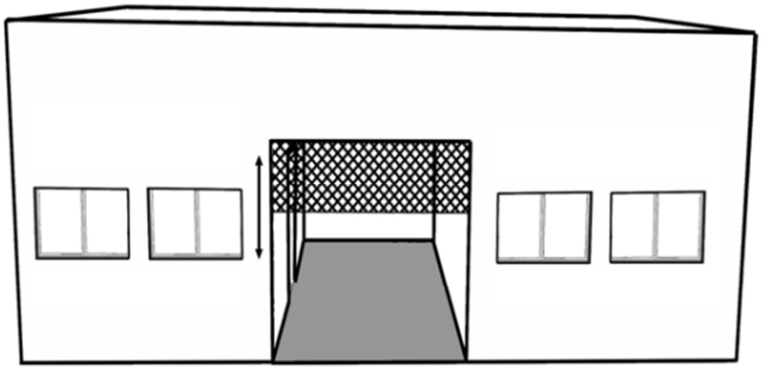

2/ En gros pour une maison individuelle classique la règle des 1/6 ne change pas (ça change si vraiment pas trop de mur donnant sur l'extérieur)

3/ Pour la consommation d'énergie, le texte fait référence un guide pour estimer les valeurs (on n'est pas obliger de les mesurer pour rappel)

4/ Pour les extensions des maisons individuelle, trois cas :

a. Si Srt ≤ 50m2 alors on applique la RT existant
b. Si 50m2<Srt<100m2 doivent respecter **uniquement Bbio**, les 1/6ème pour les baies, baie s'ouvrent au moins sur 30%, et enfin chauffage régule (100m2).
c. Si Srt≥100m2 c'est la RT2012 qui s'applique

5/ Pour les extensions des autres types de bâtiments, deux cas :

a. Si Srt ≤ 50m2 alors on applique la RT existant
b. Si Srt≤150m2 et ≤30% existant alors on applique la RT existant
c. Si ni a ni b alors RT2012

Extrait de l'Arrêté du 11 décembre 2014 :

Elles ne s'appliquent pas :

Si le bâtiment a une surface SRT inférieure à 50 m2 et dès lors que la surface de plancher du permis de construire est elle aussi inférieure à 50 m2, il peut ne respecter que les exigences définies par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants. » ;

Pour les maisons individuelles ou accolées et les bâtiments collectifs d'habitation, la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale à 1/6 de la surface habitable, telle que définie par l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois :

– dans le cas où la surface de façade disponible du bâtiment est inférieure à la moitié de la surface habitable du bâtiment, alors la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale au tiers de la surface de façade disponible ;

– dans le cas où la surface habitable moyenne des logements d'un bâtiment est inférieure à 25 m2 , alors la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale au tiers de la surface de façade disponible.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque son respect est en contradiction avec l'autorisation d'urbanisme dans les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les abords des monuments historiques, les sites inscrits et classés, les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO ou tout autre préservation édictée par les collectivités territoriales, ainsi que pour les sites et secteurs désignés par le 2o du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. » ;

Art. 23. – Les maisons individuelles ou accolées ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments collectifs d'habitation sont équipés de systèmes permettant de mesurer ou d'estimer la consommation d'énergie de chaque logement, excepté pour les consommations des systèmes individuels au bois en maison individuelle ou accolée. En cas de production collective d'énergie, on entend par énergie consommée par le logement la part de la consommation totale d'énergie dédiée à ce logement selon une clé de répartition à définir par le maître d'ouvrage lors de la réalisation du bâtiment.

Ces systèmes permettent d'informer les occupants, a minima mensuellement, de leur consommation d'énergie. Cette information est délivrée dans le volume habitable, par type d'énergie, a minima selon la répartition

suivante :

– chauffage ;

– refroidissement ;

– production d'eau chaude sanitaire ;

– réseau prises électriques ;

– autres.

Cette répartition peut être basée soit sur des données mesurées, soit sur des données estimées à partir d'un paramétrage préalablement défini.

Toutefois, dans le cas d'un maître d'ouvrage qui est également le futur propriétaire bailleur du bâtiment construit, notamment les maîtres d'ouvrage de logements locatifs sociaux, cette information peut être délivrée aux occupants, a minima mensuellement, par voie électronique ou postale et non pas directement dans le volume habitable.

La justification de la prise en compte de cet article doit être effectuée conformément au guide Mesure ou estimation des consommations en logement, qui en précise les modalités d'application. » ;

« Art. 52. – Le présent arrêté s'applique aux surélévations ou aux additions de bâtiments existants. Toutefois, dans le cas des maisons individuelles, si la surélévation ou l'addition a une SRT :

– inférieure à 50 m2 , elle est uniquement soumise aux exigences de moyen définies par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, qui liste l'ensemble des travaux visés et donne les exigences associées ;

– comprise strictement entre 50 m2 et 100 m2 , elle est seulement soumise à l'exigence définie au 2o de l'article 7 du titre Ier du présent arrêté et aux exigences définies aux articles 20, 22 et 24 du titre III du présent arrêté

A l'annexe III de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, l'intitulé de la définition de la surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation, SHONRT, et sa définition sont remplacés par :

« Surface thermique au sens de la RT d'une maison individuelle ou accolée, ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment collectif d'habitation, SRT

La surface thermique au sens de la RT d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation, SRT, est égale à la somme des surfaces de parois horizontales construites de chaque niveau de ce bâtiment ou de cette partie de bâtiment, mesurées au nu extérieur des murs de pourtour, après déduction :

a) Des surfaces de parois horizontales construites des combles et des sous-sols non aménageables ou non aménagés pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial. Sont définis comme non aménageables pour l'habitation, les locaux ou parties de locaux qui correspondent à des hauteurs sous toiture ou sous plafond inférieures à 1,80 m, les locaux techniques affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère, les caves ;

b) Des surfaces de parois horizontales construites des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, des vérandas non chauffées ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ou à des niveaux supérieurs ;

c) Des surfaces de parois horizontales construites des bâtiments ou des parties de bâtiment aménagés en vue du stationnement des véhicules. » ;